



QUESTIONS ET RÉPONSES

Décret instituant une
zone d'intervention spéciale
à la suite des inondations
survenues au printemps 2019

Ce document est accessible dans le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (www.mamh.gouv.qc.ca).

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2019

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS ET DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE.....	1
1. Qu'est-ce que c'est une zone d'intervention spéciale ?	1
2. Pourquoi une zone d'intervention spéciale en 2019 ?	1
3. Quels sont les objectifs de la ZIS en 2019 ?	2
4. Quel est le périmètre d'application de la ZIS ?	2
5. Comment le territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 a-t-il été délimité ?	2
6. Comment la délimitation du territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 a-t-elle été ajustée à la suite des commentaires formulés lors des assemblées publiques ?	3
7. Est-ce que la délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 peut être considérée comme une nouvelle cartographie des zones inondables ?	3
8. Combien de municipalités sont visées par le décret ?	3
9. Pourquoi des municipalités qui n'ont pas été inondées par les crues printanières de 2017 ou de 2019 sont-elles incluses dans le territoire d'application de la ZIS ?	3
10. Quelles modifications ont été apportées au décret à la suite des assemblées publiques tenues le 4 juillet 2019 et des commentaires reçus de la part de citoyens et de municipalités ? ...	4
RÉGLEMENTATION D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME APPLICABLE À LA ZIS	4
11. Quelles seront les principales dispositions applicables sur le territoire visé par la ZIS ?	4
12. Un bâtiment inondé peut-il être rénové ?	5
13. Quelles seront les mesures d'immunisation prévues pour la réparation ?	5
ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS.....	6
14. Comment détermine-t-on si un bâtiment peut être réparé ?	6
15. Qui est responsable de faire faire l'évaluation des dommages ?	6
16. Pourquoi une évaluation de dommages n'est-elle requise que pour certains types de travaux ?	6
17. Pourquoi le décret définit-il la notion de reconstruction d'un bâtiment lorsque ce dernier est endommagé à plus de 50 % de son coût neuf de construction ?	7
SUIVI DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE.....	7
18. Quels mécanismes de suivi et de reddition de comptes sont prévus pour permettre au gouvernement d'apprécier l'application de la ZIS ?	7
19. À quel moment et selon quelles modalités prendra fin la ZIS ?	7
RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC	8
20. Quelles sont les règles particulières qui s'appliquent au territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ?	8
21. Pourquoi des règles particulières s'appliquent-elles pour le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ?	8
22. La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté une nouvelle cartographie des zones inondables de son territoire. Cette cartographie s'appliquera-t-elle sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ?	8

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

1. QU'EST-CE QUE C'EST UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE ?

- L'article 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit la possibilité pour le gouvernement de décréter une zone d'intervention spéciale (ZIS) dans le but de résoudre un problème d'aménagement dont la gravité justifie une intervention.
- Une ZIS est déclarée par décret gouvernemental et se substitue à la réglementation locale et régionale d'aménagement et d'urbanisme. Le décret doit comprendre notamment une description du périmètre d'application, un énoncé des objectifs poursuivis et la réglementation applicable.
- Les règlements d'urbanisme qui sont compatibles avec les dispositions de la ZIS restent en vigueur et le milieu municipal est responsable de l'application de l'ensemble du cadre normatif, notamment par le biais de l'octroi des permis de construction.

2. POURQUOI UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE EN 2019 ?

- En avril 2019, une crue printanière exceptionnelle a causé des inondations majeures, sur le territoire de plusieurs municipalités, qui ont entraîné des dommages importants à de nombreuses résidences et autres bâtiments.
- C'est la deuxième fois en deux ans que des inondations majeures surviennent. Le gouvernement est d'avis qu'il s'agit d'un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention.
- Une réflexion globale s'impose sur la gestion de l'aménagement du territoire dans les zones inondables.
- Pour le gouvernement, il importe que les travaux en zones inondables soient réalisés conformément au cadre normatif décrit dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). À l'heure actuelle, certaines municipalités ont des règlements d'urbanisme non conformes à la PPRLPI et l'application est inégale.
- De plus, les épisodes de crue printanière de 2017 et de 2019 ont révélé la nécessité de revoir la délimitation des zones inondables. Certaines municipalités n'ont toujours pas adopté de cartographie ni délimité de zones inondables et, dans certaines régions, les crues ont dépassé la zone inondable cartographiée.
- L'instauration d'une ZIS permet la mise en place de règles uniformes concernant la construction et la reconstruction en zones inondables, l'évaluation des bâtiments inondés et les mesures d'immunisation exigées. Toutefois, des dispositions particulières sont prévues pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Voir la section spécifique à ce territoire).
- L'instauration d'une ZIS constitue une mesure transitoire, dans une optique de précaution et de prévention, le temps de compléter la révision du cadre normatif applicable en zones inondables, ainsi que l'intégration de ces outils dans la réglementation municipale.

3. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA ZIS EN 2019 ?

- Les objectifs poursuivis par l'établissement de la ZIS sont :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens;
 - de favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;
 - d'imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction pour la période qui précède l'élaboration d'un nouveau cadre normatif par le gouvernement et sa mise en œuvre par les municipalités;
 - d'assurer l'application uniforme de la PPRLPI (chapitre Q-2, r. 35).

4. QUEL EST LE PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA ZIS ?

- La ZIS s'applique à la zone inondable 0-20 ans de l'ensemble du Québec ainsi qu'au territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019, tel que délimité par le gouvernement.
- La zone inondable 0-20 ans est déterminée dans l'un ou l'autre des documents suivants, en vigueur au 10 juin 2019, de l'une ou l'autre des municipalités régionales de comté (MRC) mentionnées à l'annexe 1 :
 - un schéma d'aménagement et de développement (SAD);
 - un règlement de contrôle intérimaire (RCI).
- La délimitation du territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 est accessible sur le site Internet du MELCC à l'adresse suivante :
<http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.
- Il est également possible de télécharger l'information dans un format de fichier spécialisé à partir du site Internet [Données Québec](#). Ce téléchargement permettra, par exemple, à une municipalité d'incorporer l'information dans ses propres applications géomatiques.

5. COMMENT LE TERRITOIRE INONDÉ PAR LES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 A-T-IL ÉTÉ DÉLIMITÉ ?

- La délimitation du territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 a été élaborée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère de la Sécurité publique (MSP).
- Cette délimitation a été déterminée en utilisant plusieurs couches d'information, soit les photographies aériennes, les relevés de terrain de 2019 tels que les observations des délaissés de crues, les images de télédétection satellitaire prises en 2017 et en 2019 ainsi que les réclamations faites auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP).

6. COMMENT LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ PAR LES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 A-T-ELLE ÉTÉ AJUSTÉE À LA SUITE DES COMMENTAIRES FORMULÉS LORS DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES ?

- À la suite de la publication du projet de décret, plusieurs citoyens et municipalités ont signalé la présence d'imprécisions dans la délimitation du territoire inondé, notant que des secteurs n'ayant pas été inondés en 2017 ou 2019 apparaissaient à l'intérieur du territoire délimité.
- Le gouvernement a procédé à des ajustements de la délimitation du territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019.
- Dans cette version ajustée, la délimitation du territoire inondé se fait sur la base de photos aériennes et de relevés terrain. En l'absence de ces sources d'information, les images de télédétection satellitaire sont utilisées en superposant les images de 2017 et celles de 2019. Les données du ministère de la Sécurité publique concernant les adresses des sinistrés ne sont utilisées que si elles sont corroborées par une autre source d'information mentionnée précédemment.
- Les informations fournies notamment par la Communauté métropolitaine de Montréal, la Ville de Gatineau et Hydro-Québec ont aussi été utilisées pour accroître la précision des données retenues.
- La nouvelle délimitation du territoire inondé reflète plus fidèlement la réalité observée, mais si des imprécisions devaient subsister, les personnes concernées sont invitées à transmettre leurs commentaires à leur municipalité. Ces dernières auront jusqu'au 19 août 2019 pour remplir le formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et pour l'acheminer à l'adresse courriel zis2019@mamh.gouv.qc.ca.

7. EST-CE QUE LA DÉLIMITATION DU TERRITOIRE INONDÉ LORS DES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 ET DE 2019 PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ?

- Non. La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières de 2017 et de 2019 ne constitue pas une cartographie des zones inondables. Il s'agit d'une représentation spatiale de deux événements d'inondation, effectuée à partir des données disponibles. Elle sert uniquement aux fins de l'application des dispositions de la ZIS, pendant la durée de celle-ci.
- Le gouvernement élaborera d'ici décembre 2019 un plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux zones inondables. L'une des mesures de ce plan consiste à revoir les normes encadrant la gestion des zones inondables en vigueur pour l'ensemble du territoire, afin de protéger les familles québécoises lors d'inondations.

8. COMBIEN DE MUNICIPALITÉS SONT VISÉES PAR LE DÉCRET ?

- 783 entités municipales locales sont visées par la ZIS.

9. POURQUOI DES MUNICIPALITÉS QUI N'ONT PAS ÉTÉ INONDÉES PAR LES CRUES PRINTANIÈRES DE 2017 OU DE 2019 SONT-ELLES INCLUSES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA ZIS ?

- Les crues printanières de 2017 et 2019 ont mis en relief la nécessité d'une gestion plus rigoureuse de la construction dans les zones inondables, et ce, à l'échelle du Québec.
- Le moratoire mis en place par le décret instituant la ZIS constitue une mesure transitoire pour créer des conditions propices à l'instauration d'un nouveau cadre normatif pour la gestion des risques liés aux inondations.

10. QUELLES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES AU DÉCRET À LA SUITE DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES TENUES LE 4 JUILLET 2019 ET DES COMMENTAIRES REÇUS DE LA PART DE CITOYENS ET DE MUNICIPALITÉS ?

- La délimitation du territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 a été ajustée pour prendre en compte les commentaires reçus et refléter plus fidèlement le territoire ayant été inondé.
- La rédaction du décret a également été simplifiée afin d'en faciliter la compréhension et de clarifier certaines dispositions, notamment à l'égard des règles d'aménagement et d'urbanisme qui concernent la réparation et les mesures d'immunisation des bâtiments.
- Le décret a été modifié pour assujettir la zone inondable 0-20 ans de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac déjà intégrée dans les outils de planification de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes aux dispositions générales du décret.
- Dans le décret, la date à partir de laquelle les terrains sont vagues, à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, a été changée. C'est maintenant la date du 1^{er} avril 2019 plutôt que celle du 10 juin 2019 qui est utilisée pour déterminer quels terrains sont vagues, et donc sur lesquels la construction est interdite. Cela permet de tenir compte de la situation de certains résidents qui auraient pu faire démolir leur résidence à la suite de l'inondation du printemps 2019.

RÉGLEMENTATION D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

APPLICABLE À LA ZIS

11. QUELLES SERONT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE VISÉ PAR LA ZIS ?

- Dans la zone inondable de grand courant (la zone 0-20 ans ou l'ensemble de la zone inondable si aucune distinction des zones de grand et faible courant n'est prévue à la réglementation municipale) et dans le territoire inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 :
 - La reconstruction et les nouvelles constructions sont interdites.
 - La réparation est possible dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas une perte totale, c'est à dire un bâtiment dont les dommages sont évalués à moins de 50 % de sa valeur.
 - Les mesures d'immunisation prévues à la PPRLPI ainsi que des mesures bonifiées pour les travaux majeurs réalisés doivent être appliquées.
 - Les interventions prévues aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 de la PPRLPI sont permises, si leur réalisation est compatible avec les autres mesures de protection permises dans le littoral et dans la plaine inondable.
 - Sur le littoral, les interventions permises par le décret doivent également respecter le paragraphe 3.3 de la PPRLPI.
 - Le mécanisme de dérogation prévu au paragraphe 4.2.2 de la PPRLPI permet la réalisation de certains types d'ouvrages (ex. : voies de circulation, services d'utilité publique, prélèvement d'eau et stations d'épuration des eaux usées). Afin de pouvoir réaliser ces ouvrages, une modification au SAD de la MRC devrait être effectuée au préalable, conformément à la LAU.

- Les travaux sur une construction existante qui est accessoire à un bâtiment principal (cabanon, garage, etc.) peuvent être effectués (reconstruction et réparation). Cependant, les agrandissements de constructions accessoires existantes ainsi que l'érection de nouvelles constructions sont interdites.
- Des dispositions particulières sont prévues pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Voir la section spécifique à ce territoire).

12. UN BÂTIMENT INONDÉ PEUT-IL ÊTRE RÉNOVÉ ?

- Il est possible de rénover tout bâtiment dont les dommages représentent moins de 50 % du coût neuf de construction. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage entraînent l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- Des dispositions particulières s'appliquent au territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. (Voir la section sur Sainte-Marthe-sur-le-Lac.)

13. QUELLES SERONT LES MESURES D'IMMUNISATION PRÉVUES POUR LA RÉPARATION ?

- Les règles d'immunisation suivantes doivent être respectées.
- Ces règles sont prévues à l'annexe 1 de la PPRLPI :
 - Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.
 - Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
 - Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
 - Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue doit être produite, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
 - Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la reconstruction et non étendue à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
- Ces règles s'appliquent dans la mesure où sont disponibles les données nécessaires pour les appliquer.
- Pour un bâtiment résidentiel, les mesures d'immunisation suivantes s'appliquent :
 - Aucune pièce habitable, tels une chambre ou un salon, ne peut être aménagée dans un sous-sol.
 - Aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation ne peut être installée dans un sous-sol, à moins que le système ne doive obligatoirement, par sa nature, y être situé.
 - La finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

ÉVALUATION DES BÂTIMENTS INONDÉS

14. COMMENT DÉTERMINE-T-ON SI UN BÂTIMENT PEUT ÊTRE RÉPARÉ ?

- Un document produit par un expert mandaté par le MSP ou un expert en évaluation de dommages doit spécifier si l'une des caractéristiques suivantes s'applique au bâtiment :
 - L'eau a atteint le rez-de-chaussée.
 - Les fondations doivent être remplacées.
 - Des travaux de stabilisation doivent être effectués.
- Des travaux de réparation sur un bâtiment sont possibles si aucune des caractéristiques précédentes ne s'applique et aucune évaluation de dommages n'est requise dans ce cas.
- Si l'une des caractéristiques précédentes est présente, une évaluation de dommages est nécessaire. Si l'évaluation de dommages conclut que les dommages représentent plus de 50 % de sa valeur, le bâtiment est considéré comme une perte totale. Conséquemment, il ne peut pas être reconstruit et doit être démolé, sauf à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

15. QUI EST RESPONSABLE DE FAIRE FAIRE L'ÉVALUATION DES DOMMAGES ?

- L'évaluation de dommages doit être réalisée par un professionnel ayant une expertise dans le domaine. Cette évaluation de dommages peut être effectuée par un expert en sinistres, un évaluateur en bâtiment, un architecte, etc.
- Il revient à la municipalité de déterminer si le rapport d'évaluation de dommages transmis par un citoyen est conforme.
- Il est de la responsabilité du propriétaire d'obtenir une évaluation de dommages. Cette dernière doit être réalisée par un professionnel ayant une expertise dans le domaine. Le décret ne précise pas un corps de métier spécifique pour l'évaluation. Il pourrait s'agir d'un expert en sinistres, d'un évaluateur en bâtiment, d'un architecte, etc.

16. POURQUOI UNE ÉVALUATION DE DOMMAGES N'EST-ELLE REQUISE QUE POUR CERTAINS TYPES DE TRAVAUX ?

- L'objectif est de simplifier l'administration de la réglementation applicable.
- La municipalité n'a pas à exiger une évaluation de dommages dans le cas où aucune des trois caractéristiques (voir la question numéro 14) n'est présente. Cela accélérera la délivrance des permis de construction pour les sinistrés ayant subi des dommages moins importants à leur propriété.

17. POURQUOI LE DÉCRET DÉFINIT-IL LA NOTION DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT LORSQUE CE DERNIER EST ENDOMMAGÉ À PLUS DE 50 % DE SON COÛT NEUF DE CONSTRUCTION ?

- Cette définition permet d'uniformiser la notion de reconstruction pour les municipalités et le gouvernement.
- Ce choix est cohérent avec le programme général d'indemnisation du MSP qui utilise également cette notion.
- Grâce à l'uniformisation de la notion de reconstruction, l'application de la réglementation par les municipalités est facilitée, particulièrement pour les propriétaires qui ne se prévalent pas ou qui ne sont pas admissibles au programme d'aide financière du MSP.
- La municipalité devra statuer sur la nature des travaux (réparation ou reconstruction) à la lumière d'une évaluation réalisée par toute personne qui possède, à titre professionnel, une expertise dans le domaine de l'évaluation de dommages.
- Ce choix permet d'utiliser une mesure plus équitable que l'évaluation foncière, notamment pour certains propriétaires de résidences riveraines qui ont, au rôle d'évaluation, une faible valeur du bâtiment et une importante valeur du terrain.

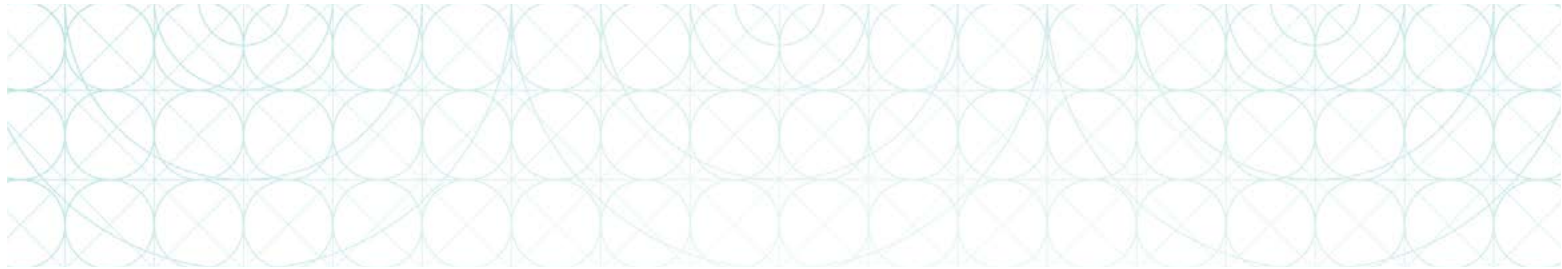
SUIVI DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

18. QUELS MÉCANISMES DE SUIVI ET DE REDDITION DE COMPTES SONT PRÉVUS POUR PERMETTRE AU GOUVERNEMENT D'APPRÉCIER L'APPLICATION DE LA ZIS ?

- Les municipalités locales doivent transmettre à leur MRC les permis octroyés, les évaluations de dommages et les contraventions détectées sur le territoire d'application de la ZIS.
- Les MRC devront à leur tour transmettre annuellement, pendant la durée de l'application de la ZIS, un rapport au gouvernement, détaillant les permis de construction délivrés ainsi que les contraventions émises.

19. À QUEL MOMENT ET SELON QUELLES MODALITÉS PRENDRA FIN LA ZIS ?

- Il n'y a pas de date de fin prévue à la ZIS.
- La réglementation mise en place par la ZIS pourra être levée progressivement MRC par MRC, par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque l'ensemble des municipalités d'une MRC auront intégré le nouveau cadre normatif et que la reddition de comptes témoignera de la bonne administration de la ZIS.



RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LE TERRITOIRE

DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

20. QUELLES SONT LES RÈGLES PARTICULIÈRES QUI S'APPLIQUENT AU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ?

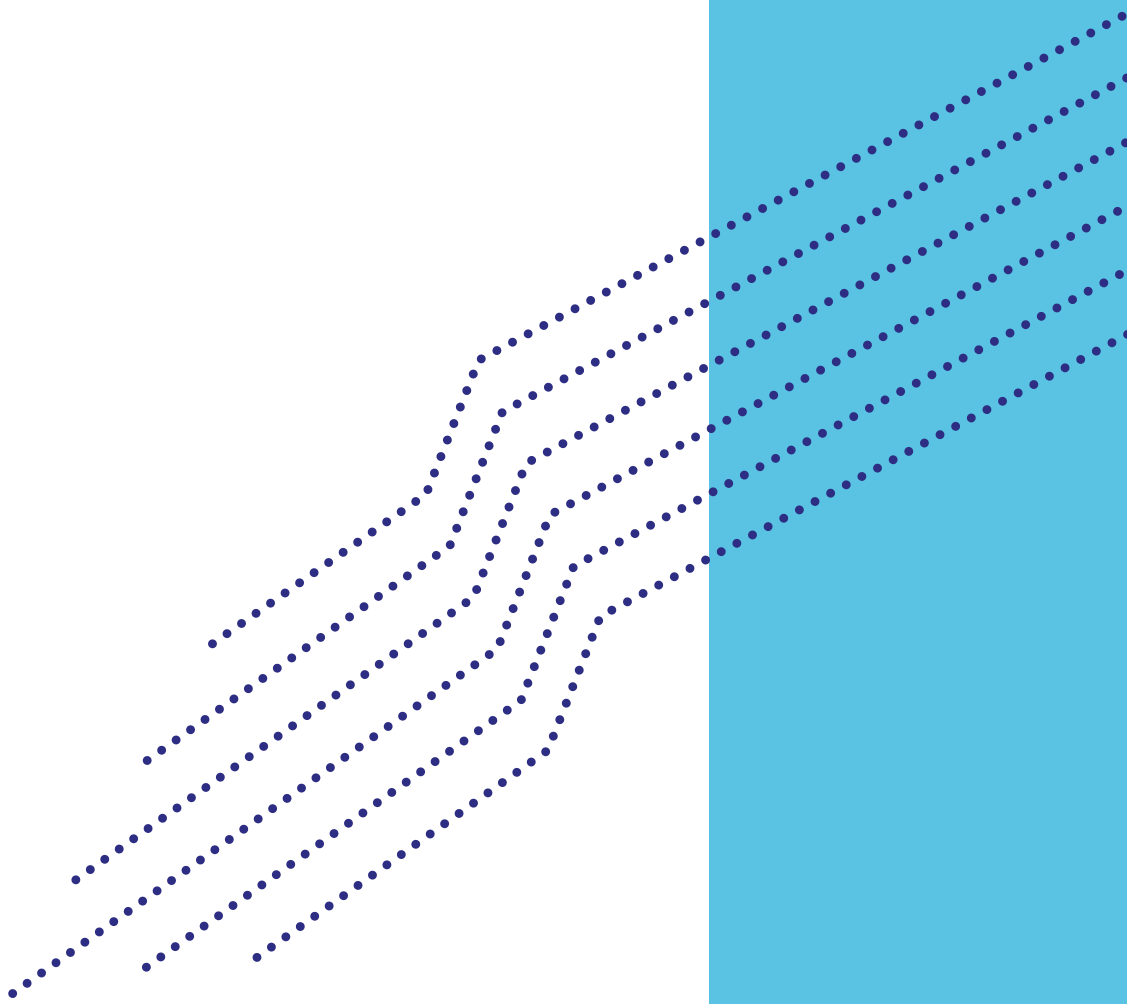
- La reconstruction des bâtiments détruits dans la zone inondée du territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est possible.
- Les mesures d'immunisation ne sont pas exigées lors des reconstructions et des travaux majeurs.
- La construction de bâtiments sur les terrains vagues au 1^{er} avril 2019 est interdite.
- La construction de bâtiments sur les terrains qui deviendront vagues en raison de la démolition d'un bâtiment détruit par les inondations du printemps 2019 sera toutefois possible.
- La Ville a, comme les autres municipalités visées par la ZIS, une obligation de reddition de comptes et devra transmettre à la MRC les permis de construction octroyés dans le territoire d'application de la ZIS.
- La ZIS s'applique aussi aux zones inondables 0-20 ans intégrées aux outils de planification de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

21. POURQUOI DES RÈGLES PARTICULIÈRES S'APPLIQUENT-ELLES POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ?

- Le territoire de la Ville inondé en 2019 n'était pas déterminé comme étant une zone inondable, puisque la cartographie prenait en compte la présence de la digue existante.
- Le gouvernement a pris la décision d'autoriser le renforcement de la digue afin de permettre la réintégration des citoyens dans leurs milieux de vie.

22. LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) A ADOPTÉ UNE NOUVELLE CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES DE SON TERRITOIRE. CETTE CARTOGRAPHIE S'APPLIQUERA-T-ELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ?

- La CMM a adopté, le 20 juin 2019, un règlement de contrôle intérimaire (RCI) concernant l'actualisation de la cartographie des cours d'eau de son territoire, notamment pour le lac des Deux-Montagnes et le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Une partie importante du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac inondé en 2019 se trouverait en zone inondable 0-20 ans ou 20-100 ans, puisque la CMM ne prendrait pas en compte dans sa cartographie la présence des digues de protection le long des cours d'eau.
- Les dispositions de la ZIS ont préséance sur celles qui ont été adoptées par la CMM, même si ces dernières étaient plus sévères que la ZIS. Par conséquent, les mesures réglementaires du règlement de contrôle intérimaire intégrant cette nouvelle cartographie ne s'appliqueront pas sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac durant la période d'application de la ZIS.
- Par cette décision, le gouvernement souhaite que la Ville puisse se rétablir pleinement de la rupture de la digue avant que ne soient appliquées de nouvelles règles en matière de gestion des inondations dues aux crues des cours d'eau.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec 